



## PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON  
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

S:\DCPPAT\BDEWERCERON\NICPE\SUEZ RV Centre  
Ouest MONTLOUIS\Projet APC\_V Suez vu suiez.odt

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE** fixant la mise à jour administrative et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société Suez RV Centre Ouest située au 4, route de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE.

## N° 20618

**La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18101 du 10 mai 2007 autorisant la société SITA CENTRE-OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, à augmenter sa capacité, à exploiter un centre de transit et une déchetterie réservée aux professionnels, au 4, route de Conneuil à Montlouis-sur-Loire et valant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages";

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 19 110 du 17 novembre 2011 et n° 19 110 bis du 12 octobre 2012 portant modification de la situation administrative des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST à MONTLOUIS SUR LOIRE.

**Vu** le récépissé n°20 411 du 4 novembre 2016 de déclaration de changement de dénomination sociale par la société Suez RV Centre Ouest ;

**VU** la proposition de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société Suez RV Centre Ouest par courrier du 27 juin 2018 ;

**VU** la demande d'actualisation des rubriques 2710, 2711, 2517 et 1530 demandées par courrier du 19 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 septembre 2018 ;

VU le courrier préfectoral adressant le projet d'arrêté du 25 octobre 2018 et l'absence de réponse de l'exploitant

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société Suez RV Centre Ouest au regard de la modification de la nomenclature intervenue après la demande de mise à jour ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718 et 2791 et enregistrement au titre des rubriques n°2714 et 2716 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge, ZA de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 4, route de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE.

### Article 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19 110 bis du 12 octobre 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791.1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de traitement de déchets non dangereux	Q = 80 t/j de déchets pressés
2718.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 5 t

2716.1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	V = 2400 m <sup>3</sup>
2714.1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois	V = 6700 m <sup>3</sup>
2710.2a	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup>.</p>	Déchetterie aménagée pour la collecte de matériaux apportés par les professionnels	V = 600 m <sup>3</sup>
2711.2	D.C	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	V = 400 m <sup>3</sup>
2713.2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.</p>	Transit, regroupement, tri, de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	S = 310 m <sup>2</sup>
2715	D	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V = 250 m <sup>3</sup>

1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	dépôt de papiers, cartons conditionnés	V = 2300 m <sup>3</sup>
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit de gravats	S = 200 m <sup>2</sup>

### Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE soumise à garantie financières	Libellé des rubriques/alinéa
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Volume autorisé : 6700 m <sup>3</sup> .
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes – Volume autorisé : 2400 m <sup>3</sup>
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes.
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, La quantité de déchets traités étant de 80t/j de déchets pressés.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 127 311,09 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 703,76 à la date de mars 2018 et TVA en vigueur de 20,00%).

	Coût Total	Sc	Me	$\alpha$	M <sub>I</sub>	Mc	Ms	Mg
<b>TOTAL (€ TTC)</b>	<b>127 311,09 €</b>	1,1	56 456,52 €	1,0575 €	0	210,00 €	35 243,78 €	20 602 €

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site, visée à l'article 12.

### Article 5 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site**

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stocké sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets métalliques en attente de tri (930 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Matières valorisables en attente de tri comme le plastique, le papier et le bois (6700 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Le verre des collectivités (250 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• Ordures ménagères en attente de tri ou de traitement (2400 m<sup>3</sup>) ;</li><li>• DEEE (400 m<sup>3</sup>) ;</li></ul>
Produits et déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Huiles usagées et divers déchets dangereux issus d'apport non conformes (2 tonnes) ;</li><li>• Eaux souillées des séparateurs à hydrocarbures (3 tonnes) ;</li></ul>
Déchets inertes (pour les installations de traitement de déchets)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gravats (200 m<sup>2</sup>) ;</li></ul>

#### **Article 7 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

### **Article 8 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

### **Article 9 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Absence de garanties financières**

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 11 : Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **Article 12 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 13 : changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 15 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV Centre Ouest par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de Montlouis-sur-Loire pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Montlouis-sur-Loire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SUEZ RV Centre Ouest dans son établissement.

#### **Article 16 : Application**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Montlouis-sur-Loire, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **28 NOV. 2018**

*Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet,*

*Séglène CAVALIERE*

